

GE_GERICHTE A/2121/2018 vom 24. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2121_2018

FR: GE_GERICHTE A/2121/2018 du 24 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/2121/2018 del 24 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Aux termes des art. 17 al. 1 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05) et 58 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01), le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, en vertu des art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder cet effet pour autant que le recours paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'examen de la requête suppose une appréciation *prima facie* du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chances de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire, mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice (ATA/446/2017 du 24 avril 2017 consid. 2 ; ATA/62/2017 du 23 janvier 2017 consid. 2 ; Benoît BOVAY, Recours, effet suspensif et conclusion du contrat, in Jean-Baptiste ZUFFEREY/Hubert STÖCKLI, *Marchés publics* 2010, Zurich 2010, pp. 311-341, p. 317 n. 15).

E. 2

La recevabilité du recours apparaît, à première vue, extrêmement douteuse. La jurisprudence indique que les membres d'un consortium doivent, lorsqu'ils recourent, le faire en commun lorsqu'ils sont uniquement touchés par la mesure qu'ils contestent en tant qu'associés, et non pas individuellement (ATA/124/2010 du 2 mars 2010 ainsi que les références citées). Toujours à première vue, le contenu du contrat de société simple, mis en avant par les recourants, ne lie que les membres de la société simple et n'a pas d'effet externe suffisant pour autoriser une partie des associés à agir seule en justice. Certes, l'art. 534 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220) prévoit que les associés de la société simple peuvent décider de prendre leur décision à la majorité, mais dans ces cas-là, elle se compte par tête (art. 534 al. 2 CO).

E. 3

D'autre part, et toujours à première vue, il apparaît douteux que les recourants disposent d'un intérêt au recours. L'avenant qu'ils ont signé semble mettre sur pied un dispositif permettant à l'aéroport de mettre fin au contrat le liant avec le pool selon une forme et une procédure qui apparaissent avoir été suivies.

E. 4

S'agissant de la pondération des intérêts en présence, l'intérêt du pool à achever le contrat initial qu'ils avaient signé apparaît certes important. Il doit toutefois être, à première vue, relativisé dans la mesure où les désaccords au sein du pool, peuvent, à première vue,

susciter une certaine inquiétude sur la possibilité pour les associés d'offrir leurs prestations jusqu'au terme du contrat. L'intérêt public de l'aéroport, lequel doit impérativement mettre à jour ses installations de traitement des bagages, a une importance qui doit être qualifiée de prépondérante. ![/endif]>![if>

E. 5

En procédant ainsi à une appréciation globale des éléments, dans une analyse effectuée à première vue, la demande de restitution de l'effet suspensif sera rejetée. Les chances de succès du recours et l'intérêt privé des recourants n'apparaissent en effet pas suffisamment lourds par rapport à l'intérêt public de l'aéroport à ce que son projet visant à mettre à jour les installations de tri des bagages progresse.![endif]>![if>

E. 6

Le sort des frais de la présente décision sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond.![endif]>![if> vu les art. 21 et 66 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'art. 9 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 26 septembre 2017 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Vincent Maître, avocat des recourants, ainsi qu'à Me Daniel Guignard, avocat de l'Aéroport International de Genève. La présidente : F. Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.